

# DECISION DCC 08-116

## DU 09 SEPTEMBRE 2008

*Requérants : Ousmane KORA, Edouard-André GOGAN,  
Valentin KPATINDE et Karl NASSI*

*Contrôle de conformité :  
Garantie des droits fondamentaux*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 avril 2008 enregistrée à son Secrétariat le 28 avril 2008 sous le numéro 0734/045/REC, par laquelle Messieurs Ousmane KORA, Edouard-André GOGAN, Valentin KPATINDE et Karl NASSI forment une « plainte contre la procédure de recrutement de dix (10) agents contractuels de l'Etat lancée par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique au profit de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent : « Nous sommes des agents contractuels recrutés à la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) pour servir dans son Secrétariat permanent.

Courant août 2007, prétextant de « Difficultés de trésorerie », les responsables de la CNRMP ont mis fin à nos contrats de travail tout en nous

demandant de garder contact avec le Secrétariat permanent qui devrait lancer des tests de recrutement dès que sa situation financière le permettrait.

Après le départ de la première équipe dirigeante, les nouveaux responsables ont lancé les tests de recrutement mais en insérant des critères discriminatoires nous empêchant de déposer nos dossiers de candidature.

En effet, l'organigramme de la CNRMP adopté depuis 2005 prévoit par exemple, un poste de « Service de la Communication » ; alors, pour solliciter des candidatures à ce poste, ils sont allés jusqu'à demander que les postulants soient des journalistes diplômés de CESTI de Dakar.

Cet organigramme est toujours en vigueur, mais les termes de références (TDR) élaborés n'en tiennent pas compte. Pour preuve le poste d'Assistante Administrative n'existe plus alors que quelqu'un parmi nous l'a occupé pendant des mois. Par ailleurs, ayant déjà nos anciens dossiers avec eux, ils ont facilement introduit des critères d'âge (25 à 35 ans) discriminatoires alors que nous avons déjà accompli 12 à 24 mois d'ancienneté. La lettre n° 028/PR/CNRMP/SP du 30 janvier 2006 adressée au Ministre de la Fonction Publique et celui des Finances confirme cela. S'agissant des textes de recrutement d'agents contractuels de l'Etat, la pratique en ce qui concerne les critères d'âge, c'est entre 25 et 45 ans.

En outre, dans un document intitulé « Aide-mémoire » qui a sanctionné une mission de la Banque Mondiale courant mars 2007, les deux parties (Etat béninois et Banque Mondiale) ont conclu que « le personnel du secrétariat permanent et des principales directions techniques a été recruté ». Or, lors d'une précédente mission la même délégation de la Banque Mondiale avait formulé comme principale recommandation le recrutement du personnel du secrétariat permanent avant la poursuite de tout partenariat avec le Bénin. La signature de ce document n'a fait que satisfaire à cette conditionnalité à poursuivre le partenariat avec notre pays.

Tel que lancé, ce test de recrutement vient remettre en cause cet important document dans la vie des relations entre notre pays et la Banque Mondiale. La date du dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 25 avril 2008 et la date de composition au samedi 10 mai 2008. En dépit des mois, voire des années d'expérience capitalisée aucun membre du secrétariat permanent que nous sommes n'a pu déposer le dossier. Il est à rappeler que nos licenciements sont intervenus entre juin et août 2007, donc moins d'un (1) an...» ; que les requérants estiment qu'il y a traitement inégal et violation de l'article 50 du Code du travail ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour d'annuler la procédure de recrutement des dix (10) agents contractuels de l'Etat pour le compte de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Souley I. DOGO, Directeur adjoint de cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction Publique écrit : « ...Monsieur KORA Ousmane et consorts avaient été

recrutés sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) régulièrement signé et renouvelable une fois. Le contrat étant arrivé à terme, la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics y a mis fin.

Il est à rappeler aux requérants que rien n'oblige un employeur à garder un employé dont le contrat est arrivé à expiration.

Au sujet des tests de recrutement, la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics a sollicité l'appui technique de mon département et le critère d'âge décrié par les requérants n'est pas un critère de discrimination mais fait partie de l'une des conditions que chaque candidat doit remplir.

Quant à la référence faite aux diplômes de CESTI de Dakar pour le poste de Service de la Communication, il convient de souligner que la plupart des journalistes professionnels diplômés sont formés dans ce centre de grande réputation. Le souhait de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics étant d'avoir les meilleurs spécialistes en la matière, il n'y a donc pas eu discrimination.

Enfin, en ce qui concerne le document intitulé « Aide-mémoire » évoqué par les intéressés, il ne s'agit nullement d'un accord, mais d'un constat de la bonne foi de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics. En effet, la mission de suivi de la Banque Mondiale pour la mise en œuvre de la réforme des marchés publics n'a fait que constater la vitalité de cette commission. Le Conseil de régulation était opérationnel et le personnel responsable du secrétariat permanent et des principales directions techniques avait été recruté. La bonne preuve est que ces différentes structures avaient mis à la disposition de la mission un personnel qui les avait aidés dans l'accomplissement de leurs tâches.

Ces tests de recrutement qui n'ont rien d'irrégulier ne sauraient en aucun cas, remettre en cause les bonnes relations entre le Bénin et cette Institution financière.

Eu égard à ce qui précède, il est à noter que contrairement aux déclarations des intéressés, l'Administration n'a fait montre d'aucune discrimination pour les écarter desdits tests de recrutement » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.*

*Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays* » ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il ne résulte pas des éléments du dossier que les requérants aient été interdits d'accès au test de recrutement organisé pour le compte de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics alors qu'ils remplissaient les conditions requises pour y participer ; que l'édiction des conditions en elles-mêmes ne saurait non plus être analysée comme un traitement inégal ; qu'il échet dès lors de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que les requérants demandent par ailleurs à la Cour de déclarer nulle la procédure de recrutement des dix (10) agents contractuels de l'Etat pour violation de l'article 50 du Code de travail ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence la Cour doit se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 2.**- : La Cour est incompétente.

**Article 3.**- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Ousmane KORA, Edouard-André GOGAN, Valentin KPATINDE et Karl NASSI, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard Dossou DEGBOE.-**

**Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-**